



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 742

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « FLASH, LE PETIT PAPILLON DONT LES MINUTES SONT CONTÉES » AVEC LA SARL DSLZ

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 4 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la Commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la SARL DSLZ propose de céder le droit de représentation du spectacle « FLASH, LE PETIT PAPILLON DONT LES MINUTES SONT CONTÉES » au profit de la Commune ;

Considérant que les représentations du spectacle « FLASH, LE PETIT PAPILLON DONT LES MINUTES SONT CONTÉES » auront lieu le lundi 9 février 2026 à 10h et 14h, le mardi 10 février 2026 à 10h et 14h (séances scolaires) et le mercredi 11 février 2026 à 16h (séance Tout Public) pour un montant total de 10 792,60 € HT (DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES) TVA à 5,5 %, 11 386,19 € TTC (ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251015-AR2025_742-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 16/10/2025

Publication le : 16/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif aux représentations du spectacle « FLASH, LE PETIT PAPILLON DONT LES MINUTES SONT CONTÉES » avec la SARL DSLZ ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif aux représentations du spectacle « FLASH, LE PETIT PAPILLON DONT LES MINUTES SONT CONTÉES » est signé avec la SARL DSLZ, sise 8 rue du plein Soleil à VOREPPE (38340), représentée par Monsieur Eric GHENASSIA, en sa qualité de Gérant.

N° SIRET : 484 067 814 00018.

Article 2 :

Le montant total de la prestation s'élève à 10 792,60 € HT (DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES) TVA à 5,5 %, soit 11 386,19 € TTC (ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) comprenant la cession du droit d'exploitation de 9 500 € HT, soit 10 022,50 € TTC, auquel s'ajoutent des frais annexes répartis comme suit :

- Frais de transports et de décor pour un montant total de 350 € HT – 369,25 € TTC ;
- 6 défraiements hébergement pour un montant total de 445,80 € HT – 470,32 € TTC ;
- 24 défraiements repas pour un montant total de 496,80 € HT – 524,12 € TTC.

Soit un montant total des frais annexes de 1 292,60 € HT, TVA à 5,5 %, soit 1 363,69 € TTC.

A ces montants peuvent éventuellement s'ajouter d'autres frais afférents à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation via CHORUS-PRO.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 :

Les représentations auront lieu :

- le lundi 9 février 2026 à 10h et 14h (séances scolaires) ;
- le mardi 10 février 2026 à 10h et 14h (séances scolaires) ;
- le mercredi 11 février 2026 à 16h (séance Tout Public) ;

au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 octobre 2025



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence PORTELLI', written over a horizontal line.

Florence PORTELLI